

Visites sanitaires – Campagnes 2022/2023/2024 mise à jour du 5/2/2024

Références instructions	Espèces rythme	Élevages concernés	Montant payé par État	Dates réalisation visite	Dates enregistrements téléprocédures	Thématique à développer auprès de l'éleveur
IT 2022-262 du 28/03/2022 <i>campagne 2022-2023</i>	Bovins 2022 n°EDE pair	élevages bovins possédant 5 bovins ou plus en début de campagne ou une moyenne de 5 bovins ou plus sur l'année précédente, y compris les ateliers d'engraissement dérogatoires . Les CIA et les marchés ne sont pas concernés.	8 AMV (cf AM 24/9/2015 art 6)	du 28/3/22 au 31/12/22	du 28/3/22 au 31/01/23	Loi de Santé Animale (LSA) (règlement 2016/429) . grands principes de la LSA . responsabilités des éleveurs (principes de surveillance et de biosécurité) . signes cliniques des maladies à déclaration obligatoire nouvellement listées
	Bovins 2023 n°EDE impair + non visités en 2022			du 1/2/23 au 31/12/23	fin au 31/01/24	
IT 2023-63 du 27/01/2023 <i>campagne 2023-2024</i>	Petits ruminants 2023 n°EDE impair + non visités en 2021-2022	élevages de plus de : . 40 reproducteurs OV . 20 reproducteurs CP . 25 cabris et agneaux à l'engraissement. Ne sont pas inclus les CIA (stations de quarantaine et de collecte de sperme), les centres de rassemblement, les lieux d'estive et d'hivernage et les marchés aux bestiaux.	8 AMV (cf AM 24/9/2015 art 6)	du 30/1/23 au 31/12/23	du 20/2/23 au 31/01/24	Loi de Santé Animale (LSA) . grands principes LSA et responsabilités des éleveurs (principes de surveillance et de biosécurité) . signes cliniques maladies à déclaration obligatoire
	Petits ruminants 2024 n°EDE pair + non visités en 2023			du 1/2/24 au 31/12/24	du 1/2/24 au 31/1/25	
IT 2023-62 du 27/01/2023 <i>campagne 2023-2024</i> <i>campagne créée en 2023 prolongée jusqu'au 31/12/2024 Cf mail Dgal 2/2/2024</i>	Suidés (dont sangliers) 2023 n°EDE pair + non faits campagne précédente	Tous les propriétaires de plus de 2 porcs sont concernés. Les élevages/détenteurs de sangliers et autres suidés (par exemple phacochères ou autres suidés de zoos) et les marchés, centres de rassemblement, centres d'insémination ne sont pas concernés.	8 AMV (cf AM 24/9/2015 art 6)	du 30/1/23 au 31/12/23	du 20/2/23 au 31/01/24	bien-être animal
	Suidés (dont sangliers) 2024 n°EDE impair + non faits en 2023			du 1/2/24 au 31/12/24	fin au 31/01/25	
IT 2023-475 du 24/07/2023 <i>campagne 2023-2024</i> <i>campagne créée en 2023 prolongée jusqu'au 31/12/2024 Cf mail Dgal 2/2/2024</i>	Volailles (hors ratites) 2023 n°SIRET pair + non faits en 2021-2022	Tous les éleveurs de plus de 250 volailles (exploitations de reproduction ou de production ; y compris des éleveurs de palmipèdes et de petits gibiers à plumes), à l'exception des ratites	8 AMV (cf AM 24/9/2015 art 6)	du 27/7/2023 au 31/12/2023	du 27/7/2023 au ?	pratiques de gestion des "effluents" en vue d'améliorer la biosécurité de l'élevage, de l'environnement et de la chaîne alimentaire
	Volailles (hors ratites) 2024 n°SIRET impair + non faits en 2023			du 1/2/2024 au 31/12/2024	du ? au 31/1/2025	
IT 2022-43 du 12/01/2022 <i>campagne 2022-2023</i> <i>prolongée jusqu'au 31/12/2024 cf mails Dgal 20/7/2023 et 2/2/2024</i>	Équidés = Chevaux, poneys, ânes, mulets ... 2022 n°SIRET ou NUMAGRIT pair	Tous les détenteurs d'au moins 3 équidés qu'ils soient professionnels ou non professionnels Ajout des nouveaux établissements à visiter au 1/2/2023.	8 AMV (cf AM 24/9/2015 art 6)	du 1/2/2022 au 31/12/2022	du 14/2/2022 au 31/1/2023	bien-être animal
	Équidés = Chevaux, poneys, ânes, mulets ... 2023 n°SIRET ou NUMAGRIT impair			du ? au 31/12/2023	du ? au 31/01/2024	

Référence réglementaire : AM du 24/09/2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages